



DECISION N° 2024-241

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Union Saint-Estève Espoir Perpignan
Méditerranée Métropole (USEPMM) Parc des Sports -
Avenue Paul Alduy - Terrain n° 1 - Stade Sbroglia -
Rue de Puyvalador**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Union Saint-Estève Espoir Perpignan Méditerranée Métropole (USEPMM) a sollicité la mise à disposition du terrain n° 1 au Parc des Sports situé 88 Avenue Paul Alduy ainsi que le stade Sbroglia situé rue de Puyvalador à Perpignan.

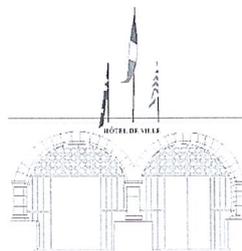
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'USEPMM, le terrain n°1 du Parc des Sports ainsi que le Stade Sbroglia situés à Perpignan, pour l'organisation de matchs de football.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie de la manière suivante :

- Terrain n°1 du Parc des Sports le 25/11/2023 de 14h à 16h.
- Stade Sbroglia le 25/11/2023 de 13h à 17h et le 03/12/2023 de 14h à 18h.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **19 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240219-184414-AU-1-1

Accusé reçu le : **19 FEV. 2024**

Affiché le : **19 FEV. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

